



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

29 MARS 1993

PROPOSITION DE DECRET

COMPLETANT LA LOI DU 29 JUIN 1983
RELATIVE A L'OBLIGATION SCOLAIRE (1)

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(1) Voir doc. Conseil 45 (S.E. 1992) n° 1.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Présidente du Conseil de la Communauté française, le 8 février 1993, d'une demande d'avis sur une proposition de décret « complétant la loi du 29 juin 1983 relative à l'obligation scolaire » (Doc. C.C.F. 45, S.E. 1992, n° 1), a donné le 24 mars 1993 l'avis suivant :

I. OBJET DE LA PROPOSITION

L'auteur de la proposition entend prévoir une nouvelle dérogation à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

En effet, selon cette disposition,

« L'obligation scolaire est à temps plein jusqu'à l'âge de quinze ans et comporte au maximum sept années d'enseignement primaire et au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice; en aucun cas, l'obligation scolaire à temps plein ne se prolonge au-delà de seize ans. »

La proposition de décret s'inscrit, en réalité, dans le prolongement des dérogations d'ores et déjà instaurées par l'article 1^{er}, § 4, de la loi du 29 juin 1983 précitée, plus particulièrement par le 3^o de cette disposition.

La proposition de décret a par conséquent pour objet, d'une part, de modifier le contenu de l'obligation scolaire à temps plein et, d'autre part, de déterminer pour partie le nombre maximum d'années pendant lesquelles un mineur soumis à l'obligation scolaire peut fréquenter l'enseignement primaire.

II. COMPETENCE DE LA COMMUNAUTE

Se pose la question si la Communauté française est compétente pour adopter une proposition de décret ayant un tel objet.

1. L'article 59bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Constitution, révisé le 15 juillet 1988, stipule que :

« Les Communautés sont compétentes pour l'enseignement à l'exception :

- a) de la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire;
- b) des conditions minimales pour la délivrance des diplômes;
- c) du régime des pensions. »

En l'occurrence, la compétence de la Communauté française doit être examinée au regard des deux premières exceptions précitées.

2. L'exception relative à « la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire » doit être interprétée comme

réservant à l'Etat national la compétence de fixer la durée de scolarité obligatoire (1) :

« L'on entend par fin de l'obligation scolaire le moment où cesse d'exister toute obligation en matière de scolarité (à temps plein et à temps partiel). Dans la législation actuelle, en règle générale, il s'agit de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle les jeunes atteignent l'âge de 18 ans. » (2)

Il s'ensuit qu'entre le moment où débute la scolarité obligatoire, et celui où elle finit, les Communautés sont compétentes pour déterminer le contenu de l'obligation scolaire (3).

Le législateur communautaire peut, dès lors, prévoir que dans la Communauté française, la scolarité obligatoire pourra comporter, dans certains cas, la fréquentation de l'enseignement primaire pendant neuf années, laquelle demeure dans les limites de la durée de l'obligation scolaire fixée par le législateur national.

3. Selon l'article 59bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, b, de la Constitution, l'Etat reste également compétent pour établir « les conditions minimales pour la délivrance des diplômes ».

Dans un arrêt récent (4), la Cour d'arbitrage s'est prononcée sur la portée de cette exception :

« Les travaux préparatoires de l'article 59bis, § 2, 2^o, de la Constitution font apparaître que, par les termes « conditions minimales pour la délivrance des diplômes », le Constituant a entendu désigner « les conditions qui sont vraiment déterminantes pour la valeur et, partant, pour l'équivalence des diplômes : ce sont uniquement les grandes subdivisions de l'enseignement en niveaux débouchant sur la délivrance de diplômes et certificats de fin d'études, ainsi que la durée globale à consacrer à chaque niveau » (Doc. parl., Sénat, S.E. 1988, 100-2/1^o, 3; Doc. parl., Chambre, S.E. 1988, 10/59b-456/4, 26).

Concernant la division en niveaux, les travaux préparatoires mentionnent que cinq niveaux doivent être distingués : l'enseignement maternel et primaire, l'enseignement secondaire, l'enseignement supérieur de type court, l'enseignement supérieur de type long, l'enseignement universitaire.

La durée minimale globale est définie comme la résultante du nombre d'années d'études, du nombre de semaines de cours par année et du nombre d'heures par semaine.

En résumé, il ressort donc des travaux préparatoires de l'article 59bis, § 2, 2^o, que seules la division en niveaux

(1) Ann. parl., Sénat, séance du 16 juin 1988, p. 605, intervention du ministre Ylief. Voyez en ce sens Cour d'arbitrage, arrêt n° 14/92, du 27 février 1992 (*Moniteur belge* du 2 avril 1992).

(2) Note explicative à propos de la révision de l'article 59bis, Doc. Sénat, S.E. 1988, n° 100-2/1^o, p. 2.

(3) J. De Groof, *La révision constitutionnelle de 1988 et l'enseignement*, Story-scientia, 1990, p. 37, n° 41.

(4) Cour d'arbitrage, arrêt n° 78/92, du 17 décembre 1992 (*Moniteur belge* du 19 janvier 1993).

et la fixation de la durée minimale globale par niveau sont de la compétence du législateur national.»

La disposition examinée ne porte pas atteinte à cette compétence de l'Etat. Elle ne concerne pas la division de l'enseignement en niveaux. Quant à la fréquentation de l'enseignement primaire, la proposition de décret prévoit une durée supérieure à la durée minimale globale fixée par le législateur national pour ce niveau d'enseignement, ce qui est de la compétence du législateur communautaire (1).

III. EXAMEN DU TEXTE

La proposition de décret appelle les trois observations suivantes.

1. L'intitulé exact de la loi du 29 juin 1983 est le suivant: «concernant l'obligation scolaire». Il y a donc lieu de remplacer les mots «relative à» par le mot «concernant» dans l'intitulé, les développements et le texte de la proposition.

(1) Rapport, Doc. Sénat, S.E. 1988, n° 100-2/2°, p. 3; F. Delpérée, *Constitution et enseignement*, A.P.T., 1989/4, pp. 221-222.

2. Mieux vaudrait mentionner expressément dans la disposition proposée qu'elle déroge à l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 29 juin 1983 et la faire figurer dans le paragraphe 4 dudit article sous la forme d'un alinéa 2 nouveau.

3. En vertu des articles 69 et 82, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le législateur décretaal ne peut déléguer directement à un ministre l'exercice d'une compétence; il appartient à l'Exécutif de la Communauté française d'en décider s'il échet.

La chambre était composée de:

M. J.-J. STRYCKMANS, président de chambre;

MM. Y. BOUCQUEY, Y. KREINS, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, J. van COMPERNOLLE, assesseurs de la section de législation;

Mme R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. NIHOUL, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

Le Greffier,

R. DEROY.

Le Président,

J.-J. STRYCKMANS.